



DECISION DU MAIRE

N° 2024-01

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : DECISION D'ESTER EN JUSTICE – 5.8

Objet : REFUS permis construire n° 074 255 23 X0003 au nom de JEANTET Romain / LHOTE Stéphanie

Le Maire de la Commune de SALES,

VU l'article L.2122-22 du CGCT portant sur les délégations du Conseil Municipal au Maire,

VU la délibération D_2020_06_10_29 en date du 10 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation durant toute la durée de son mandat, d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants,

VU le recours contentieux intenté par Mr JEANTET Romain à l'encontre de la commune, reçu le 08/12/2023, suite au refus du permis de construire n° 074 255 23 X0003 au nom de Mr JEANTET Romain et Mme LOTHE Stéphanie pour la construction de deux maisons jumelées, refusé le 06/06/2023,

CONSIDERANT la nécessité de défendre les intérêts de la commune auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE,

CONSIDERANT la nécessité de se faire assister par un avocat spécialisé en urbanisme,

DECIDE

Article 1 :

Compte-tenu du délai de réponse fixé au 08 février 2024, Monsieur le Maire a pris contact avec Me OSTER Laure, avocate spécialisée en urbanisme à ANNECY, dès réception du recours, afin de défendre les intérêts de la commune auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 2 :

Me OSTER Laure a estimé son temps de travail, entre 6 h à 8 h, pour défendre la commune auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Son intervention sera facturée selon son devis du 28/12/2023, à savoir :

- Taux horaire de 170 € H.T.
- Coût total en fonction des heures réelles soit entre 1020 € et 1 360 € H.T





Article 3 :

La présente décision sera annoncée lors du prochain conseil municipal le 27 mars 2024, inscrite au registre des décisions et mise en ligne sur le site internet de la commune.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

<p>Décision télétransmise en Préfecture le :</p> <p>01 FEV. 2024</p>	<p>Extrait conforme au registre des décisions.</p> <p>Fait à SALES, le 31 janvier 2024</p> <p>Le Maire, Yohann TRANCHANT</p>  
---	---